

IX

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

398 (V). Assistance technique à la Libye après son accession à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 289 A (IV) du 21 novembre 1949,

Ayant examiné la résolution 322 B (XI), adoptée par le Conseil économique et social le 15 août 1950, et la proposition du Secrétaire général¹ relative aux méthodes qui permettraient à la Libye de continuer à bénéficier de l'assistance technique après la date où elle aura accédé à l'indépendance et avant celle où elle deviendra Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées qui participent au programme élargi d'assistance technique,

Considérant la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de continuer à faire bénéficier la Libye d'une assistance technique, et cela sans interruption, même après qu'elle aura accédé à l'indépendance, pour développer son économie, pour favoriser son progrès dans le domaine social et pour améliorer son administration publique,

Reconnaissant, d'autre part, qu'il faut étudier d'ores et déjà un plan complet de développement économique, social et culturel pour la Libye,

1. *Invite* le Conseil économique et social et les institutions spécialisées intéressées à considérer que la Libye, dès qu'elle sera constituée en Etat indépendant conformément à la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, sera en droit de continuer à bénéficier d'une assistance technique sous la forme que le Gouvernement de la Libye pourra demander dans le cadre du programme élargi des Nations Unies et conformément aux principes fondamentaux et aux autres dispositions de la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social;

2. *Charge* le Comité de l'assistance technique, lorsqu'il accordera une assistance à la Libye, de prendre en considération l'unité économique et l'indépendance du pays, conformément auxdits principes fondamentaux énoncés dans la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social et dans la résolution 304 (IV) de l'Assemblée générale;

3. *Recommande* qu'en demandant une assistance technique pour la Libye, ou en examinant les demandes

d'assistance technique pour ce pays, les autorités compétentes tiennent compte de la nécessité d'élaborer un programme complet de développement économique, social et culturel pour la Libye.

*308ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.*

399 (V). Assistance technique: activités poursuivies aux termes de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant décidé à sa quatrième session [résolution 305 (IV)] que les crédits nécessaires aux activités autorisées par sa résolution 200 (III) devraient continuer à être inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Constate* avec satisfaction que le Secrétaire général a inscrit dans le budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1951 un crédit ayant un montant égal à celui qui a été approuvé par l'Assemblée générale en 1950²;

2. *Recommande* que les demandes d'assistance technique en vue du développement économique reçues par le Secrétaire général conformément à la résolution 200 (III) qui ne peuvent être financées au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies puissent l'être au moyen du compte spécial pour l'assistance technique en vue du développement économique, ouvert conformément à la résolution 304 (IV) de l'Assemblée générale et aux décisions de la Conférence de l'assistance technique convoquée par le Secrétaire général en vertu de la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social.

*312ème séance plénière,
le 20 novembre 1950.*

400 (V). Financement du développement économique des pays insuffisamment développés

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport de la Sous-Commission du développement économique sur les travaux de sa quatrième session³, du rapport des experts intitulé "Mesures d'ordre national et international en vue du plein emploi"⁴, du rapport que la Commission des questions économiques et de l'emploi a présenté au Conseil économique et social sur les travaux de sa

¹ Voir le document A/1404.

² Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 5*, chapitre 28.

³ Voir les documents E/CN.1/80 et E/CN.1/80/Add.1.

⁴ Voir le document E/1584.